PAMFLET
1586

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

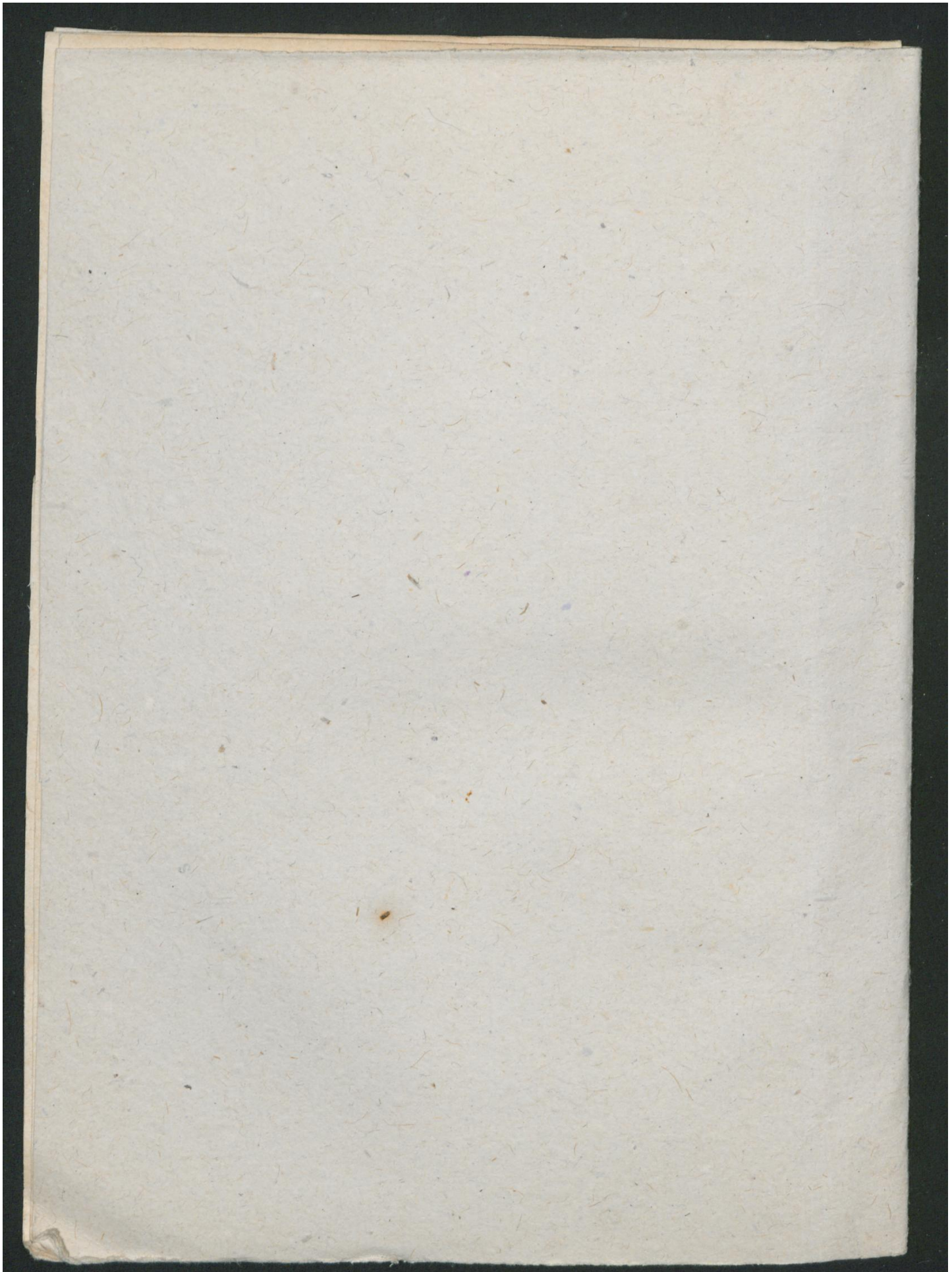

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

I 752

ARTICLES

DV TRAICTE' DE TREFVE FAICT ET CONCLV EN LA VILLE ET CITE' d'Anvers, le neufieſme d'Auril 1609. entre les Commiſſaires des Sereniſſimes Princes Archiducz Albert & Iſabella Clara Eugenia, tant au nom de la Majeſté du Roy Catholicque, que de la leur : Avec les Commiſſaires & Deputez des Illuſtres Seigneurs Eſtats Generaulx des Provinces Vnies des Pays bas : & ce avec l'intervention & par l'advis des Seigneurs Ambaſſadeurs des Roys Treſ-Chreſtien, & de la grande Bretaigne.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

A LA HAYE,
Par Hillebrant Iacobſſz, Imprimeur ordinaire de Meſſeigneurs les Eſtats Generaulx des Provinces Vnies du Pays bas.
Avec Privilegie.

1586
49

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

ARTICLES DV TRAICTE'
DE LA TREFVE.

I.

PRemierement leſdits Seigneurs Archiducqs declarent, tant en leurs noms, que dudict Seigneur Roy, qu'ils ſont contents de traicter avec leſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Vnies, en qualité, & cõme les tenants pour Pays, Provinces, & Eſtats libres, ſur leſquels ils ne pretendent rien: & de faire avec eux, és noms & qualitez ſuſdicts, comme ils font par ces preſentes vne Trefue, aux conditions cy apres eſcrites & declarées.

II.

A ſçavoir que ladite Trefue ſera bonne, ferme, loyale, & inviolable, & pour le temps de douze Ans, durant leſquels il y aura ceſſation de tous actes d'hoſtilité, de quelque façon qu'ils ſoient, entre leſdits Seigneurs Roy, Archiducqs, & Eſtats Generaux, tant par Mer, autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries, & pour tous leurs ſubjects & habitans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux, ny de perſonnes.

III.

Chaſcun demeurera ſaiſy, & joüira effectuellemẽt des Pays, Villes, Places, Terres, & Seigneuries qu'il tiẽt & poſſede à preſẽt, ſans y eſtre troublé, ny inquieté de quelque façon que ce ſoit, durant ladicte Trefue: En quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaulx, & plat Pays, qui en dependent.

IIII.

Les ſubjets & habitans és Pays deſdicts Seigneurs Roy, Archiducqs, & Eſtats, auront toute bonne correſpondence & amitié par enſemble, durant ladicte Trefue, ſans ſe reſſentir, des offences & dommages, qu'ils ont reçeu par le paſſé: Pourront auſſi frequenter, & ſejourner és Pays l'vn de l'autre, & y exercer leur trafficq & commerce en toute ſeureté, tant par Mer, autres Eaux, que par Terre: Ce que toutefois ledict Seigneur Roy entend, eſtre reſtreint & limité aux Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries qu'il tient & poſſede en l'Europe, & autres lieux & Mers, où les ſubjects des Roys & Princes, qui ſont ſes amis & alliez, ont ledict trafficq de gré à gré: Et pour le regard des Lieux, Villes, Ports, & Havres qu'il tient hors les limites ſuſdicts: que leſdits Seigneurs Eſtats & leurs ſubjects, n'y puiſſent exercer aucun trafficq ſans la permiſſion expreſſe dudict Seigneur Roy. Bien pourront ils faire ledict trafficq ſi bon leur ſemble, és Pays de tous autres Princes, Potentats, & Peuples, qui le leur voudront permettre, meſmes hors leſdits limites, ſans que ledict Seigneur Roy, ſes Officiers & ſubjects, qui dependent de luy, donnent aucun empeſchement à ceſt occaſion auxdits Princes, Potentats, & peuples qui le leur ont permis ou permettront, ny pareillement à eux, ou aux particuliers, avec leſquels ils ont faict, & feront ledict trafficq.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

V.

Et pource qu'il eſt beſoing d'vn aſſez long temps pour advertir ceux qui ſont hors leſdits limites avec forces & Navires, de ſe deſiſter de tous actes d'hoſtilité, a eſté accordé, que la Treſue n'y commécera que d'aujourd'huy en vn An : Bien entendu que ſi l'advis de ladicte Treſue y peult eſtre pluſtoſt que dés lors l'hoſtilité y ceſſera : mais ſi apres ledict temps d'vn An quelque hoſtilité y eſtoit commiſe, le dommage en ſera reparé ſans remiſe.

VI.

Les ſubjets & habitans és pays deſdits Seigneurs Roy, Archiducqs, & Eſtats, en faiſant trafficq és pays l'vn de l'autre, ne ſeront tenus payer plus grands droicts & impoſitions que leurs ſubjets, & ceux des amis, & alliez qui ſeront le moins chargez.

VII.

Et auront auſſi les ſubjets & habitans deſdicts Seigneurs Eſtats, la meſme ſeureté & liberté és Pays deſdicts Seigneurs Roy, & Archiducqs, qu'elle a eſté accordée aux ſubjects du Roy de la grande Bretaigne, par le dernier traicté de Paix, & Articles ſecrets faicts avec le Conneſtable de Caſtille.

VIII.

Ne pourront ſemblablement les Marchans, Maiſtres de Navires, Pilotes, Matelots, leurs Navires, Marchandiſes, denrees, & autres biens à eux appartenants, eſtre ſaiſiz & arreſtez, ſoit en vertu de quelque Mandement general ou particulier, & pour quelque cauſe que ce ſoit de guerre ou autrement, ny meſme ſoubz pretexte de s'en vouloir ſervir pour la conſervation & deffence du pays. On n'entend toutefois en ce comprendre les ſaiſies & arreſts de Iuſtice par les voyes ordinaires à cauſe des debtes, propres obligations, & contracts vallables de ceux, ſur leſquels leſdictes ſaiſies auront eſté faictes, à quoy il ſera procedé ſelon qu'il eſt accouſtumé par droict & raiſon.

IX.

Et pour le regard du commerce des pays bas, & des daces & impoſitions qui ſe leveront ſur les denrees, S'il eſt trouvé cy apres qu'il y ait de l'excés, & qu'il en ſoit incommodé, à la premiere requiſition qui en ſera faicte d'vne part ou d'autre, Commiſſaires ſeront deputez pour les regler & moderer par advis commun, ſi faire ſe peult, ſans que pourtant la Treſue ſoit rompuë, au cas qu'ils n'en puiſſent demeurer d'accord.

X.

Si quelques ſentences & jugemens avoient eſté donnez entre perſonnes de divers partiz non deffenduz, ſoit en matiere civile ou criminele, ils ne pourront eſtre executez contre les perſonnes des condamnez, ny ſur leurs biens, durant ladicte Treſue.

XI.

Lettres de marque & repreſſailles ne ſeront octroyees durant ledict temps, ſi ce n'eſt à cognoiſſance de cauſe, & és cas eſquels il eſt permis par les loix & conſtitutions Imperialles, & ſelon l'ordre eſtably par icelles.

XII.

On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreſter aux Ports, Havres, playes & rades és pays l'vn de l'autre avec Navires & gens de guerre en nombre qui puiſſe donner ſoupçon, ſans le congé & permiſſion de celuy, ſoubz lequel ſont leſdicts Ports, Havres, playes, & rades, ſinon qu'on y fut jetté par tépeſte ou contraint de le faire par neceſſité,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

neceſſité,& pour éviter quelques perils de Mer.

XIII.

Ceux ſur leſquels les biens ont eſté ſaiſiz & confiſquéz à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers,& ayans cauſe,joüiront d'iceux biens durant ladicte Trefue, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée,& en vertu du preſent traicté, ſans que leur ſoit beſoing d'avoir recours à la Iuſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſq', engagemés,dons en faicts,traictéz,accords & tranſactions,quelques renunciations qui ayent eſté miſes eſdictes tranſactions, pour exclure partie deſdits biens, ceux à qui ils doyvent appartenir, à la charge neantmoins qu'ils n'en pourront diſpoſer,ny les charger ou diminuër,pendant le temps de ladicte joüiſſance,ſinon qu'ils en ayent obtenu la permiſſion deſdicts Seigneurs Archiducqs ou Eſtats.

XIIII.

Ce qui aura lieu auſſi au proffit des heritiers du feu Seigneur Prince d'Orange, meſme pour les droicts qu'ils ont és Salines du Conté de Bourgoigne,qui leur ſeront remiſes & delaiſſees,avec les Bois qui en dependent. Et quant au proces de Chaſtelbelin intenté du vivant dudict feu Seigneur Prince d'Orange en la Cour de Malines,cõtre le Procureur generael du Roy Catholicqse,leſdits Seigneurs Archiducqs promettent de bonne foy de leur y faire rendre Iuſtice dans vn an, apres la pourſuite qui en ſera faicte par eux,ſans aucune remiſe,& en toute droicture & ſincerité.

XV.

Si le Fiſq' a faict vendre d'une part & d'aultre quelques biens confiſquéz, ceulx à qui ils doibvent apartenir en vertu du preſent traicté, ſeront tenuz ſe contenter de l'intereſt du pris,à raiſon du denier ſeize, pour en eſtre payez chaſcun An durant la Trefue, à la diligence de ceulx qui poſſedent leſdits biens, aultremét leur ſera loiſible de s'en addreſſer au fond & heritaige vendu.

XVI.

Mais ſi leſdites ventes avoient eſté faictes par Iuſtice, pour les debtes bonnes & legitimes de ceulx à qui leſdits biens ſouloient apartenir avant la confiſcation, il leur ſera loyſible,ou à leurs heritiers & ayans cauſe, de les retirer,en payant le pris dans vn an,à compter du jour du preſent traicté, apres lequel temps ils n'y ſeront plus receuz,& ladite retraicte & rachapt,ayant eſté faict par eulx,ils en pourront diſpoſer, comme bon leur ſemblera, ſans qu'il leur ſoit beſoing d'en obtenir aultre permiſſion.

XVII.

On n'entend toutefois donner Lieu à ceſte retraicte,pour les Maiſons ſituees dans les villes venduës à ceſt occaſion, pour la grande incommodité & notable dõmaige qu'en recepuroient les acquereurs, à cauſe des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir faict eſdites maiſons, dont la liquidation ſeroit trop longue & difficille.

XVIII.

Et quand aux reparations & meliorations faictes és aultres biens venduz, dont le rachapt eſt permis,ſi elles ſont preteuduës,le Iuges ordinares y feront droict a cognoiſſance de cauſe, demeurant le fondz & heritaige hipotecqué pour la ſomme a quoy les meliorations ſeront liquidees : ſans neantmoins qu'il ſoit loiſible auſdits Achepteurs vſer du droict de retention pour en eſtre payéz & ſatiſfaicts.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

XIX.

Si quelques fortifications & ouvrages publicqs ont esté faictz d'une part ou d'aultre, avecq permission & authorité des Superieurs, en des lieux, dont la restitution doibt estre faicte par le present traicté, les proprietaires d'iceulx seront tenuz se contenter de l'estimation qui sera faicte par les Iuges ordinaires, tant desdits lieux, que de la jurisdiction qu'ils y avoient, sinon que les parties s'en accordent de gré à gré.

XX.

Quant aux biens d'Eglises, Colleges & aultres lieux pieux, assis dans les Provinces vnies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, Benefices, & Colleges, qui sont en l'obeissance des Archiducz, ce qui n'a esté vẽdu avant le premier de Ianvier 1607, leur sera rendú & restitué : & y rentreront aussi de leur authorité privée, sans ministre de Iustice, pour en joüir durãt la Trefue, & sans en pouvoir disposer, selon qu'il a esté dict cy dessus : Mais pour ceulx venduz avant lesdit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aulcunes des Provinces, la rẽte du pris leur sera payé chascun an, à raison du denier seize, par la Province qui aura faict ladite vente, ou donné lesdits biẽs en payement & assignee aussi, en sorte qu'ils en puyssent estre asseurez. Le semblable sera faict & observé, du costé desdits Seigneurs Archiducz.

XXI.

Ceulx à qui les biens confisquez doibvent estre restituez, ne seront tenuz payer les arrierages des rentes, charges, & debvoirs speciallement affectez, & assignez sur iceulx biẽs, pour le temps qu'ils n'en ont joüy, & s'ils en sont pour suiviz & inquietéz d'vne part ou d'aultre, en seront renvoyéz absoulz.

XXII.

On ne pourra pretendre aussi pour les biẽs venduz ou accordez, à fin d'estre diguéz ou rediguéz, sinon les redevances, ausquelles les possesseurs se sont obligéz, par les traictez sur ce faictz, avecq les interestz des deniers d'entrée, si aulcuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize, comme dessus.

XXIII.

Les Iugemens donnez pour biens & droictz confisquez, avecq parties qui ont recognu les Iuges, & ont esté legitimement deffendues, tiendront, & ne seront les condamnez reçeuz à les contredire, sinon par les voyes ordinaires.

XXIIII.

Lesdits Seigneurs Archiducz, & Estatz commettront chascun endroit soy, les Officiers & Magistrats pour l'administratiõ de la Iustice & Police, és Villes & Places fortes, lesquelles par le present traicté, doibvent estre rendues aux proprietaires, pour en jouyr durant la Trefue.

XXV.

Les meubles confisquez & fruitz, qui seront escheuz avant la conclusion du present traicté, ne seront subjects à restitution.

XXVI.

Les actions mobiliaires, qui ont esté remises par lesdits Seigneurs Archiducz, ou Estatz au prouffit des debteurs particuliers avant le premier de Ianvier 1607, demeurent esteintes d'une part & d'aultre.

XXVII.

Le temps qui a courru pendãt la guerre, à commencer depuis l'annee 1567, iusques

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

jusques à present, ne sera compté pour induire prescription, entre ceux, qui estoient de divers partiz.

XXVIII.

Ceulx qui se sont retirez en pays neutre, durant la guerre, joüirõt aussi du fruict de ceste Trefue, & pourront resider ou bon leur semblera, retourner mesmes en leurs anciens domicilles, pour y habiter en toute seureté, observant les loix du pays, sans qu'a l'occasion de la demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce soit, leurs biens puissent estre saisis, ny eulx priuez de la joüyssance d'iceulx.

XXIX.

Aulcuns nouveaux fortz ne seront faictz durant ladite Trefue dãs les pays bas d'une part ny d'aultre.

XXX.

Les Seigneurs de la Maison de Nassau ne pourront estre poursuiviz, ny inquietez durant ladite Trefue, en leurs personnes ou biens, soit pour debtes, contractees par le feu Seigneur Prince d'Orange, depuis l'an 1567, jusques à son trespas, soit pour les arrieraiges escheuz pendant le saisissement & annotation des biens, qui en estoient chargez.

XXXI.

S'il y a contraventiõ à la Trefue, faicte par quelques particuliers sans commãdement desdits Seigneurs Roy, Archiducz, ou Estatz, le dommage sera reparé au mesme lieu, ou la contravention aura esté faicte, s'ils y sont surprins, ou bien en celuy de leur domicille, sans qu'ils puissent estre poursuiviz ailleurs en leur corps ou biens en quelque maniere que ce soit. Et ne leur sera loisible de venir aux armes, & rompre la Trefue à ceste occasion, mais bien permis (en cas de denegation manifeste de Iustice) de se pourveoir ainsi qu'il est accoustumé, par lettres de marcque ou repressailles.

XXXII.

Toutes exheridations, & dispositions faictes en hayne de la guerre, sont declarees nulles, & comme non advenuës.

XXXIII.

Les subjectz & habitans és pays desdits Seigneurs Archiducz & Estats, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sont declarez capables de succeder les vns aux aultres, tant par testamẽt que ab intestato, selon les coustumes des lieux: Et si quelques successions estoient cy devant escheües à aulcuns d'eulx, ils y seront maintenuz & conservez.

XXXIIII.

Tous Prisonniers de Guerre seront delivrez d'vne part & d'autre, sans payer rançon.

XXXV.

Et à fin que le present traicté soit mieulx observé, Promettent respectivemẽt lesdits Seigneurs Roy, Archiducz, & Estatz, de tenir la main, & employer leurs forces & moyens, chascun endroict soy, pour tendre les passages libres, & les Mers, & Rivieres navigables seures, cõtre l'incursion des mutins, Pirates, Corsaires, & volleurs, & s'ils les peuvent apprehender, de les faire chastier avecq rigeur.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

Si quelc
d'aultre,
restitutio
seront ter
res, tant d
parties s'e

Quant
Provinces
& Collegc
le premier
de leur aut
ue, & sans
ceulx venc
cunes des J
nier seize
en payeme
semblable

Ceulx à
payer les a
assignez su
suiviz & in

On ne p
diguéz ou
obligéz, par
si aulcuns o

Les Iuge
ont recogn
seront les cc

Lesdits S
les Officiers
les & Places
aux proprie

Les meubl
du present tr

Les action
ducz, ou Esta
vier 1607, de

Le temps q

XXXVI.

Promettent en oultre de ne rien faire contre & au prejudice du prese
Traicté, ny souffrir estre fait, directement ou indirectement & si faict esto
de le faire reparer, sans aulcune difficulté, ny remise, Et à l'observation de to
ce que dessus, ils s'obligent respectivement, mesmes lesdits Seigneurs Roy,
Archiducz, leurs Successeurs, & pour la validité d'icelle obligation, renoncen
à toutes loix, coustumes, & choses quelconques à ce contraires.

XXXVII.

Sera le present Traicté, ratifié, & approuvé par lesdits Seigneurs Roy, Ar
chiducz, & Estatz, & les lettres de ratification desdits Seigneurs Archiduc
& Estatz, delivrees de l'vn à l'autre en bonne & deue forme, dans quatre jour
Et quant à la ratificatiõ dudit Seigneur Roy, lesdits Srs Archiducz ont promi
& seront tenus, la donner dans trois mois, aussi en bonne & deue forme, à fi
que lesdits Seigneurs Estatz, leurs subjectz & habitans, puissent jouir effectu
ellement du fruict du present traicté en toute seureté.

XXXVIII.

Sera ledit Traicté publié par tout où il appartiendra, incontinent, apres l
Ratification en faicte par lesdits Seigneurs Archiducz & Estatz, Cessans dés
present, touts actes d'hostilité.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1586